



AVIS N°2023-079/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUIN 2023

- DECLARANT REGULIER LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « TECH-INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » POUR DEFAT DE PRECISION DU NUMERO DU LOT DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_CHUMEL_69274 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CHU-MEL ET CIPEC VBG PAR ACCORD-CADRE EN DEUX LOTS.
- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°363/2023/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 03 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 mai 2023 sous le numéro 0889-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL), a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relativement à la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_CHUMEL_69274 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du CHU-MEL et CIPEC VBG par accord-cadre en deux lots ;

Que dans sa requête, la PRMP du CHU-MEL expose les faits ci-après :

- *« le Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL) a lancé dans le cadre de l'exécution de son Plan de Passation des Marchés Publics Gestion 2023, une Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du CHU-MEL et CIPEC VBG répartie en deux lots comme suit :*
 - *Lot 1 : Acquisition de fournitures de bureau au profit du CHU-MEL et du CIPEC VBG par accord cadre ;*
 - *Lot 2 : Acquisition du matériel informatique au profit du CHU-MEL et du CIPEC VBG par accord cadre ;*
- *aux date et heure limites de dépôt des offres, vingt-quatre (24) plis ont été reçus et qu'à la lecture des mentions portées sur les enveloppes extérieures desdits plis, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, a constaté que neuf (09) plis portent l'indication du lot 1, quatorze (14) plis celle du lot 2 et un (01) pli ne précise pas l'indication du lot sur l'enveloppe extérieure ;*
- *la commission a procédé à l'ouverture des vingt-trois (23) plis qui précisent une mention de lot sur l'enveloppe extérieure et a invité le représentant du soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » dont l'enveloppe extérieure ne mentionne pas le lot pour lequel il soumissionne à retirer son offre ;*
- *le représentant du soumissionnaire dont l'offre n'a pas été ouverte a contesté la mise à l'écart de son offre et refuse de retirer son pli ;*
- *informé de la situation par les membres de la COE, j'ai fait demander une relecture de toutes les dispositions du dossier de demande de Renseignements et de Prix, relatives au marquage et au cachetage des offres ;*
- *de cette lecture, il revient que les Instructions aux Candidats (IC) 21 portant cachetage et marquage des offres stipule ce qui suit : « 21.1 les candidats placeront l'original et les copies de leurs soumissions dans une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure fermée. Ces enveloppes : a) seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans l'avis de demande de renseignements et de Prix et dans les DPDRP ; b) porteront le nom du projet, le titre et le numéro de la Demande de Renseignements et dans les DPDRP ;*
- *au niveau de l'IC 21 sus cité, il n'est pas fait mention de l'inscription de lot ;*

- au niveau des données particulières à l'IC 21.1 b ; il est indiqué ce qui suit : « les enveloppes intérieures devront comporter les autres identifications suivantes :
 - ✓ enveloppes intérieures : « adresse complète du soumissionnaire » ;
 - ✓ enveloppes extérieures :
 - « Dossier de Demande de Renseignements et de Prix n°...../2023/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du...2023 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du CHU-MEL et CIPEC VBG par accord cadre répartie en deux (02) lots » ;
 - Lot.....
 - **Madame la Personne Responsable des Marchés Publics du CHU-MEL** » ;
 - « **N'ouvrir qu'en séance** ».
- L'IC 21.1 des Instructions aux candidats, tout comme celle des données particulières ne prescrivent pas un rejet de l'offre à ce stade d'ouverture de plis. Les seuls plis pouvant faire l'objet de rejet lors de la séance d'ouverture sont ceux parvenus hors délais qui sont retournés à leurs auteurs sans être ouverts » ;

Qu'au regard de cet éclairage, la commission s'est réunie à nouveau en présence des soumissionnaires pour débattre de la question et procéder à l'ouverture du pli de la société « TECH-INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » ;

Que la PRMP poursuit en disant : « ayant été informé de cette nouvelle situation, j'ai demandé à la commission de sursoir à ses travaux afin de requérir l'avis de l'ARMP sur la suite de la procédure » ;

Considérant qu'il ressort des faits sus exposés que la demande d'avis de la PRMP par intérim du CHU-MEL a pour objet, la régularité du rejet d'un pli dont le numéro du lot n'est pas précisé sur l'enveloppe extérieure ;

Considérant les dispositions de l'article 65 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot » ;

Considérant les stipulations du point 10 de l'Avis de la Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) concerné aux termes desquelles : « Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de : lot 1 : deux cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-quatorze (258 474) francs CFA ; lot 2 : trois cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-quatre (374 084) francs CFA (...) » ;

Qu'au point 11 desdites stipulations, il est mentionné : « les offres doivent être présentées et déposées par lot avec une précision claire dans la lettre de soumission. Sans précision, l'offre est rejetée » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que tout soumissionnaire doit préciser le lot auquel il postule ;

Qu'en outre cela permet à l'autorité contractante :

- de comparer les plis par lot ;
- d'attribuer le marché par lot ;

Que pour corroborer cette exigence, le point 3 de l'Avis de la Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) concerné stipule : *« l'attribution sera faite par lot. Un candidat peut soumissionner pour les deux (02) lots et peut être attributaire des deux lots, dès lors qu'il remplit les conditions de qualification pour chacun d'eux »* ;

Qu'il résulte de ce qui précède que tous les soumissionnaires doivent impérativement préciser le lot pour lequel ils soumettent leurs offres ;

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » n'a pas précisé le lot pour lequel il a déposé son pli ;

Que le défaut de précision du lot est une cause du rejet de l'offre ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 69 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : *« Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres »* ;

Considérant en sus les stipulations de la clause 23.4 du dossier de la DRP concerné selon lesquelles : *« Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie si elle est exigée, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée de l'offre au format PDF, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation peut juger utile de mentionner. (...). Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai (...) »* ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que tout pli parvenu à la séance d'ouverture doit être ouvert, excepté ceux déposés hors délai qui seront jugés irrecevables par le COE et retournés aux soumissionnaires concernés sans être ouverts ;

Considérant que dans le cas objet du présent avis, le pli a été réceptionné, enregistré et ouvert par le COE ;

Considérant cependant que le COE n'a pas examiné le contenu de ce pli en raison de la non précision du lot pour lequel le soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » a déposé son pli ;

Qu'en outre, le COE ne saurait convoquer une autre séance d'ouverture spéciale pour examiner ce pli ;

Considérant que le rejet du pli du soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » pour défaut de précision du lot auquel ledit soumissionnaire postule est régulière ;

Qu'il y a lieu, d'ordonner la poursuite de la procédure en écartant l'offre du soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare régulier, le rejet du pli du soumissionnaire « TECH INNOV SYSTEMS & SOLUTIONS » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_CHUMEL_69274 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du CHU-MEL et CIPEC VBG par accord-cadre en deux lots ;
2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant Lagune (CHU-MEL), de poursuivre la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_CHUMEL_69274 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du CHU-MEL et CIPEC VBG par accord-cadre en deux lots.✚

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Séraphin AGBAHOUNGBATA